



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions Question écrite n° 3241

Texte de la question

M Edmond Gerrer appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que la période de service national n'entre pas dans le décompte des années donnant droit à la retraite. Constatant que la mise à la retraite d'un salarié permet, en général, la création d'un emploi pour un jeune, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'intégrer la durée des obligations militaires dans la totalisation des périodes d'assurance vieillesse.

Texte de la réponse

Reponse. - Suivant l'article L 351-3-4 du code de la sécurité sociale, les périodes de service national légal sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, sous réserve, cependant, que les intéressés justifient avoir été préalablement assurés à ce régime.

Données clés

Auteur : [M. Gerrer Edmond](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3241

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2730